

Michel RODRIGUEZ  
698 Rue de Béthune  
62232 HINGES  
Mail : [michel.rodriguez1@orange.fr](mailto:michel.rodriguez1@orange.fr)

Madame la Rectrice de l'académie de LILLE  
144 rue de BAVAY  
59000 LILLE

Courrier Recommandé

**OBJET :**

- Protection fonctionnelle contre des faits de harcèlement moral au travail.
- Conséquences du jugement 1903338 du 08/04 dernier
- Le point sur nos litiges, la situation, mes demandes, et mes recours envisagés.

**Réf :** Mon courrier du 13/11/2019  
Mon courrier du 21/03/2022,  
restés tous deux sans réponse à ce jour.

HINGES, le 20/06/2022

Madame la Rectrice,

Le jugement du 08/04 dernier numéro 1903338, n'est plus aujourd'hui susceptible d'appel.

Il est donc définitivement établi qu'en janvier 2019 la loi vous imposait de m'accorder la protection fonctionnelle pour ce qui a été reconnu par le juge comme une attaque contre moi, dans le cadre de mon service de fonctionnaire, et sans qu'une faute personnelle de ma part puisse vous permettre de me la refuser.

Si vous me l'aviez accordée, toute la clarté aurait été rapidement faite sur ce qui n'était qu'une basse manœuvre de mon supérieur hiérarchique ...

En effet votre première démarche raisonnable aurait alors dû être de confronter les témoignages dans le cadre d'une médiation, et cela n'aurait pas manqué d'établir qu'il s'agissait bien d'une manœuvre de Monsieur MOREN, qui prétendait nuire à ma carrière et me pousser au départ en manipulant des parents d'élèves qui ne me connaissaient même pas.

Le Proviseur n'aurait pas eu d'autre issue que de reconnaître ses torts et d'en accepter les conséquences, qui ne seraient, à l'époque, pas allé plus loin qu'un avertissement ou un blâme administratif et, selon votre appréciation, en fonction des réactions des parents et du personnel du lycée, une éventuelle décision de changement d'affectation d'office du chef d'établissement, qui, pour le coup, aurait revêtu de manière incontestable la qualité de « décision intérieure dans l'intérêt du service », contrairement à celle que vous avez prise contre moi en mai 2021 afin de d'amortir les conséquences de ses propres décisions abusives et illégales...

Ainsi notre institution aurait montré que les règlements, lorsqu'ils sont bien appliqués, garantissent un fonctionnement compatible avec une véritable « école de la confiance » ...

Mais il est de plus en plus évident que cette formule, « école de la confiance », a été inspirée par notre ancien Ministre, Monsieur Blanquer, comme un simple « coup de com' », qui ressemble à tous les autres coups de com' qui ont ponctué son passage au ministère, et qui relèvent d'une mécanique aujourd'hui évidente consistant à placer des mots vertueux pour qualifier un projet et des réformes malsaines :

- On parle de « revaloriser le métier d'enseignant » quand on fait en sorte de le dévaloriser...
- On parle de « laisser le choix aux élèves de leur orientation » quand il s'agit que les priver de toute possibilité de choisir leur cursus universitaire dès lors qu'ils auront abandonné certains enseignements en lycée ...
- On parle en permanence de dialogue et de négociation avec les Personnels et on organise un « Grenelle de l'éducation » ... Tout en s'arrangeant pour que cette pseudo consultation aboutisse sur les prétendues « solutions » que l'on a choisies par avance ...

- On parle de « l'école de la confiance » quand il s'agit d'instaurer les techniques managériales de l'entreprise ... En oubliant au passage les spécificités du service public, et tout ce qui a conduit à élaborer les statuts de la fonction publique,

« l'école de la confiance », Madame la Rectrice, relèverait normalement du pléonasme, si les textes qui encadrent le fonctionnement de notre institution, et qui se sont modifiés tout au long du dernier siècle afin de l'adapter à l'évolution de la société tout en lui maintenant ses grands principes et ses grandes priorités, étaient simplement... mais rigoureusement... respectés.

Et parmi ces grands principes, il y a la liberté pédagogique du maître, et la protection due par l'administration à chacun de ses agents dans le cadre de ses missions.

Alors que la loi vous imposait de m'accorder la protection fonctionnelle, vous avez trouvé plus opportun et judicieux, en janvier 2019, de décider qu'il ne fallait surtout pas enquêter plus avant dans le conflit dont je vous alertais, et encore moins m'accorder les moyens de me défendre ...

Les motifs de cette décision, je les perçois, et ils n'ont rien à voir avec ceux que vous avez invoqués devant la Cour.

Ils relèvent d'une conception « altérée » de la notion de protection due au fonctionnaire en exercice dans le cadre de sa mission .

Cette « conception altérée » correspond à une tendance forte et actuelle, consistant à hiérarchiser le niveau de protection à accorder lorsque plusieurs fonctionnaires sont concernés dans un même dossier, a fortiori si la situation les oppose ...

Dans ce cas précis, il apparaît qu'une urgence particulière est accordée aux fonctionnaires disposant d'une autorité hiérarchique et que cette « priorité », qui lui est donnée, se fait au détriment du « fonctionnaire subordonné » .

Cette conception n'est en rien traduite dans les textes réglementaires, mais, à l'éducation Nationale, elle semble être devenue l'usage.

Que j'aie tort ou bien raison dans cette dernière réflexion ne fait, du reste, aucune différence sur le plan juridique :

Peu importe que l'administration soit fautive ou pas dans les circonstances qui ont conduit à la décision annulée, elle est, de toutes façons, responsable des conséquences amenées par cette décision dès lors que la décision est illégale.

Or, c'est cette décision-là, le refus d'attribution de la protection fonctionnelle, que le juge vient d'annuler. Il est donc temps de s'intéresser aux conséquences dont vous allez devoir répondre, car vous en portez grandement la responsabilité.

Cette « attaque » de l'automne 2018, s'est avérée constituer l'une des manifestations majeures d'un ensemble de faits permettant par la suite (en novembre 2019) de qualifier la situation de harcèlement moral au travail ; harcèlement contre lequel, dans le cadre même du litige initial, et de manière spécifique dans un courrier du 13/11/2019, je vous ai demandé la protection fonctionnelle.

Le fait que vous n'ayez jamais répondu à ce courrier, et que je n'aie pas jugé utile d'attaquer tout de suite votre décision implicite de refus, n'empêche pas que cette décision de refus est aujourd'hui valablement contestée par voie contentieuse ( dossier numéro 2202176 devant le T.A. de LILLE).

Dans le dossier 1903338, évoqué plus haut, il a fallu attendre 3 ans pour obtenir le jugement, et cela est largement lié à votre lenteur dans le dépôt de vos écritures.

Aujourd'hui, un juge d'instruction est en charge du dossier pénal de plainte contre Monsieur MOREN pour harcèlement moral au travail, et je ne peux attendre trois années supplémentaires pour obtenir la protection fonctionnelle que vous me devez.

Il est en effet urgent que je puisse avoir accès au dossier de l'instruction pénale, et cela suppose des frais que je ne suis pas en situation d'avancer (frais d'avocat et consignation légale).

C'est pourquoi je reviens vers vous, dans une ultime démarche amiable :

J'attendrai 15 jours une décision de votre part me confirmant l'attribution de la protection fonctionnelle au titre du harcèlement moral au travail.

Puis, en cas d'absence de réponse (ou de réponse négative) au présent courrier, je lancerais une procédure en référé suspension concernant votre décision implicite de refus, sur la base de l'urgence à défendre mes intérêts en justice :

- Sur le dossier pénal contre Monsieur MOREN
- sur la procédure en demande indemnitaire (éventuellement auprès du tribunal administratif), pour laquelle je dois également me constituer avocat. Compte tenu de la prescription de quatre ans pour la phase contentieuse, cette procédure doit être lancée dans les tous prochains mois.

Il serait en effet inconcevable, alors que le principe est acquis que l'administration doit me protéger et me dédommager contre toutes les conséquences de l'agression de l'automne 2018, et alors que le vrai responsable de cette agression est aujourd'hui identifié, et m'a même infligé de nouveaux préjudices, vous parveniez, par le simple jeu de l'immobilisme dans les procédures, et en profitant de mon incapacité financière à lancer les procédures juridiques nécessaires, à me rendre toute action impossible jusqu'à la date de forclusion !

Bien évidemment, si vous souhaitez nous épargner tous ces dérangements, il ne tient qu'à vous de me proposer une indemnisation par arrangement amiable qui nous permette de clore ce litige qui n'a que trop duré.

Je vous rappelle à cet effet les préjudices dont j'entends être dédommagé, et qui ne sont pas encore définitivement chiffrés :

| Préjudice                                                                                                                             | matériel physique | moral |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|-------|
| Atteinte à ma réputation et mon honneur                                                                                               |                   | X     |
| Troubles liés à la pathologie née de l'accident de service du 08/10/2019                                                              |                   |       |
| - insomnies, cauchemars, état dépressif                                                                                               |                   | X     |
| - incapacité professionnelle                                                                                                          |                   | X     |
| - incapacité sur les activités personnelles ( musique, écriture, sport...)                                                            |                   | X     |
| - troubles du « relationnel » - estime de soi.                                                                                        |                   | X     |
| - Séquelles (à définir prochainement)                                                                                                 |                   | X     |
| - Impact direct sur ma carrière (et donc aussi sur ma retraite...)                                                                    |                   |       |
| lié au traitement de mon dossier de promotion à la classe exceptionnelle                                                              | X                 |       |
| - heures consacrées au suivi juridique des nombreux dossiers contentieux imposés par votre refus d'assistance dès la première alerte. | X                 |       |
| - électricité, fournitures, affranchissement ...                                                                                      | X                 |       |
| - consultations juridiques de professionnels.                                                                                         | X                 |       |

Quant à mes poursuites pénales dirigées contre Monsieur MOREN, si vous souhaitez que leur abandon entre dans cette démarche d'accord amiable, il faudra me dire, avant tout retrait éventuel de ma plainte, quelle sanction disciplinaire a été décidée contre lui, sur la base des faits que j'ai décrits et qui sont amplement circonstanciés.

... Mais, compte tenu de votre silence systématique en réponse à mes diverses relances, vous comprendrez que je n'attende pas 15 jours avant de procéder à la rédaction du mémoire introductif de ce référé-suspension, qui partirait donc le 5 ou le 6 juillet prochain au plus tard ...

Dans l'attente de votre réponse,

Je vous prie d'agréer, Madame la Rectrice, mes plus respectueuses salutations



Michel RODRIGUEZ

Copie à la Section du Pas-de-Calais du syndicat CGT - éduc' Action pour information.